



SEANCE PUBLIQUE DU 21 OCTOBRE 2019

Présents

VANDERLICK – Bourgmestre Président
BEKLEVIC, TOUSSAINT, MATHY, TUVERI-ORRÙ,
VANDENBOSCH, ANCIA – Echevins,
BIRON – Président du CPAS,
CHARDON, BOGAERT, ABAD GONZALEZ, RAPTIS,
PELLITTERI, BALLANT, SIMONS, HENIN, MAZZARELLA,
COOLS, SOUDANT (a quitté la séance au point 79 et rentre
au point 85), VANESPEN, TOISOUL-BLAMPAIN,
REINTJENS, GABRIELLI, MORREALE,
DE FRUYTIER, DEFRISE, ATCHOU, GAGLIANO, GILARD,
MICHAUX, DEVAUX, TISSIER, MABILLE – Conseillers,
LANNOIS - Secrétaire

**OBJET N° 59 : ADMINISTRATION GENERALE – SERVICES FISCAUX ET FINANCIERS –
TAXE COMMUNALE SUR LES DEBITS DE BOISSONS.**

Motivation en droit

Les articles 41, 162 et 170 § 4, de la Constitution;

Le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1124-40 §1, L1133-1 et 2, L3131-1§1er 3°, L3132-1 et 3321-1 à 12;

L'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition communale;

Motivation en fait

La communication du dossier au Directeur financier faite en date du 11.10.2019, et ce conformément à l'article L 1124-40 § 1 du CDLD;

L'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 11.10.2019 et joint en annexe;

La Ville se doit d'obvier à l'état de ses finances et de se procurer les ressources nécessaires en vue du financement des dépenses de sa politique générale et de ses missions de service public;

Information budgétaire

040/364-12

Décision

Sur proposition du Collège communal;

Le Conseil communal délibérant en séance publique,

Décide, à l'unanimité,

Article 1er. : Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale sur les débits de boissons à charge des débiteurs de boissons fermentées et/ou spiritueuses.

Article 2. Est considéré comme exploitant professionnel, quiconque vend des boissons fermentées et/ou spiritueuses à consommer sur place sans que celle-ci accompagnent un repas ou offre ou laisse consommer semblables boissons dans un endroit accessible au public indifféremment si le commerce est fait de façon continue ou alternative dans un local permanent ou non. Sont assimilés aux endroits accessibles au public, les locaux où les membres d'une association ou d'un

groupement se réunissent uniquement ou principalement, en vue de consommer des boissons spiritueuses ou fermentées et de se livrer à des jeux de hasard.

Toutefois, n'est pas considéré comme débit de boissons, l'hôtel, la maison de pension ou tout établissement analogue quand le débit de boisson a lieu en même temps que les repas et aux heures de ceux-ci.

Article 3. Le taux de la taxe est fixé à 220,00 €, seule la situation au 1er janvier étant prise en considération.

Article 4. Si le débit est tenu pour compte d'un tiers par un gérant ou autre préposé, la taxe est due par le commettant. Il appartient éventuellement au tenancier d'établir la preuve qu'il exploite le débit pour compte d'un commettant. Tout commettant est tenu, en cas de changement de gérant ou de préposé, d'en faire la déclaration au Collège communal avant l'entrée en service du nouveau gérant ou préposé.

Article 5.

a. L'exploitant qui cesse son débit dans le courant du premier semestre peut obtenir le dégrèvement de la moitié de son imposition en s'adressant au Collège communal dans le délai prescrit à l'article 6 ci-après.

b. Les héritiers d'un exploitant décédé au cours du premier semestre ne sont pas en droit de solliciter le dégrèvement de moitié de la cotisation établie à charge de la personne décédée, s'ils ont continué l'exercice du commerce pendant le reste de l'année, faculté qui leur est assurée sans qu'ils soient tenus de souscrire la déclaration prescrite à l'article 7.

c. Aucune exonération n'est accordée quand la cessation se place dans le courant du deuxième semestre.

Article 6. Chaque année, l'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer dûment remplie et signée dans le délai prévu.

A défaut de déclaration ou en cas d'insuffisance de celle-ci, il sera fait application de l'article L 3321-6 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

La majoration est de 100 % en plus du taux de base.

Article 7 Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et de l'arrêté-royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition communale.

Article 8. Le présent règlement entrera en vigueur après le 1er jour de publication faite conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 9 La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon, pour l'exercice de la tutelle spéciale d'approbation prévue par l'article L 3131-1 § 1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Fait en séance à l'Hôtel de Ville, date que dessus.

Par le Conseil Communal

Secrétaire

(s) Christophe LANNOIS

Président

(s) Daniel VANDERLICK

Pour extrait conforme

Le Directeur général,

Christophe LANNOIS

Pour le Bourgmestre,
l'Echevin délégué
(délégation du 11/12/2018)

Michel MATHY

